

## SANTÉ

### ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SANTÉ  
ET DES DROITS DES FEMMES

#### **Arrêté du 17 novembre 2014 portant nomination du directeur général du centre de lutte contre le cancer Léon-Bérard de Lyon**

NOR : AFSH1430878A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,  
Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6162-10 ;  
Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;  
Vu l'arrêté du 16 juin 2005 modifié fixant la liste des centres de lutte contre le cancer ;  
Vu l'avis du conseil d'administration du centre Léon-Bérard du 21 octobre 2014 ;  
Vu l'avis de la Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer du 6 novembre 2014 ;  
Vu la candidature présentée par l'intéressé,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Blay (Jean-Yves), professeur des universités-praticien hospitalier au centre hospitalier et universitaire de Lyon, est nommé en qualité de directeur général du centre de lutte contre le cancer Léon-Bérard de Lyon pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014.

#### Article 2

Le directeur général de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 17 novembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'offre de soins,*  
J. DEBEAUPUIS

La présente décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant la ministre (direction générale de l'offre de soins) dans le délai de deux mois suivant sa notification afin de conserver la possibilité de former un recours contentieux en cas de décision de rejet explicite ou implicite de l'administration ;
- soit d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif ou Conseil d'État pour les professeurs des universités-praticiens hospitaliers) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois suivant les décisions de rejet du recours gracieux.